

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont

Sainte-Énimie, le 11 janvier 2013

**Monsieur le Président du conseil
d'administration du Parc national
des Cévennes**

Secrétariat général
Consultation sur le projet de charte
6 bis place du palais
48400 Florac

V/Réf : SG/MD/20121793

N/Réf. : CB/AG n°2013-01-07

Dossier suivi par : Anne Gély

Animatrice du SAGE Tarn-amont

Tél. 04 66 48 47 95 – sage-tarn-amont@orange.fr

Objet : Projet de charte du Parc national des Cévennes

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 26 juillet 2012, reçu le 31 juillet, vous sollicitez l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Tarn-amont sur l'axe 3 du projet de charte du Parc national des Cévennes adopté par le conseil d'administration le 21 juin dernier. Je vous en remercie.

Comme indiqué dans mon précédent courrier en date du 24 septembre, il ne m'a pas été possible de vous transmettre l'avis de la CLE dans le délai imparti à la consultation institutionnelle précédant l'enquête publique. M'étant toutefois engagé à ce qu'il vous parvienne au plus tard début 2013 afin que le conseil d'administration puisse en avoir connaissance et, le cas échéant, en tenir compte pour la suite de la procédure, vous trouverez ci-dessous les remarques émises par le bureau de la CLE, habilité à se prononcer pour la CLE elle-même en application de l'article 11 de ses règles de fonctionnement et réuni le 15 novembre dernier à ce sujet.

Les documents composant la charte sont nombreux, longs et relativement « indigestes ». Le numéro spécial « De serres en valats » est en revanche très vulgarisé. Un document de synthèse intermédiaire entre le magazine et les documents de la charte aurait été apprécié.

La CLE souhaite que les structures porteuses de SAGE et de contrats de rivière soient intégrées parmi les partenaires à mobiliser dans le cadre de la mesure 3.1.3 de la charte relative à la sensibilisation du public et des scolaires.

Cette remarque peut d'ailleurs être élargie à tous les dossiers : de façon générale, il conviendrait que le Parc associe officiellement à ses projets relatifs à l'eau les partenaires travaillant dans ce domaine.

Dans le cadre de la mesure 3.3.4 relative à la création d'ouvrages de stockage de l'eau, le bureau de la CLE souhaite que chacun soit particulièrement vigilant à la gestion des ouvrages de stockage créés.

1

Schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn-amont

La mesure 3.4.2 vise à promouvoir un assainissement autonome exemplaire. Bien qu'étant adapté à l'habitat rural, l'assainissement autonome regroupé, dont le statut juridique n'existe pas, doit être correctement encadré afin de ne pas mettre en péril l'entretien et le fonctionnement des installations. Par ailleurs, les Spanc¹ assurent les conseils et les contrôles, mais j'attire votre attention sur le fait qu'ils ne peuvent pas réaliser d'études, contrairement à ce qui est noté dans le projet de charte. Enfin, il est prévu que des opérations locales de réhabilitation des installations se fassent « sur la base d'études réalisées à l'échelle des bassins versants » ; le bureau de la CLE s'interroge sur la signification de cette phrase.

Concernant les modalités réglementaires, ce qui est autorisé et ce qui ne l'est pas est difficile à distinguer, notamment par rapport à la réglementation nationale existante. Beaucoup de décisions semblent laissées à l'appréciation du directeur de l'établissement public.

Un document montrant les évolutions de la charte par rapport à l'ancienne réglementation aurait également été apprécié. Qu'en est-il notamment de la protection des zones humides ?

La modalité réglementaire 8 autorise la construction de bassins de rétention d'eau de petites dimensions et de facture ancienne, y compris pour un usage d'agrément de baignade. Le bureau de la CLE souhaite savoir si la construction de ce type d'ouvrages est aussi autorisée au fil de l'eau.

La phrase mentionnée dans le cadre de la modalité 18 « Pour une meilleure lisibilité de la réglementation sur l'ensemble du territoire, il a été choisi de s'appuyer sur les arrêtés départementaux pour réglementer la pêche dans le cœur. » est peu compréhensible.

La modalité 23 relative aux activités hydroélectriques semble n'envisager les problèmes posés par les ouvrages transversaux qu'en termes de continuité écologique. Il convient de s'interroger également sur les modifications que ces installations induisent sur les débits et les températures des cours d'eau.

La modalité 33 aborde l'impact des coupes forestières en termes visuel et de conservation de la biodiversité, mais pas par rapport à la qualité de l'eau, ce qui est dommage.

De façon générale, la réglementation sur l'eau de la charte est peu ambitieuse par rapport à ce que l'on pourrait attendre de la part d'un parc national.

Cette consultation est par ailleurs l'occasion pour la CLE d'exprimer sa volonté de travailler avec le Parc national sur l'ensemble des projets liés à l'eau concernant nos territoires communs. La CLE considère comme une chance d'avoir un parc national sur les têtes de son bassin versant. Elle insiste sur la nécessité de renforcer les échanges entre le Parc et ses partenaires, afin notamment de permettre au Parc de valoriser ses connaissances scientifiques et à ses partenaires de bénéficier de ces expertises.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Christophe Brun

**Président de la commission locale
de l'eau du SAGE Tarn-amont**

¹ Services publics d'assainissement non-collectif